

Procès-Verbal de la réunion de Conseil Municipal

13 décembre 2023

Présents : Mmes Chrystèle CATEL, Ophélie COUZEREAU ; MM. Frédéric BÉRULLIER, Christian BOULOGNE, Jérémy DEVOS, Francis JULLIEN, Gabriel LEFEVRE, Vincent RETOURNÉ, Michel VAN DE VELDE.

Absents excusés : MM. Olivier DUMONT représenté par Francis JULLIEN, Marino PEGORARO représenté par Michel VAN DE VELDE, Hervé PROYART non représenté

Absente : Mme Claire DACHICOURT non représentée.

Sous la présidence de M. Michel VAN DE VELDE, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Ophélie COUZEREAU est nommée secrétaire de séance.

L'an deux mille vingt-trois, le 13 décembre à 20H, les membres du Conseil municipal se sont réunis en mairie de Morisel, sous la présidence de M. Michel VAN DE VELDE, Maire, dûment convoqués le 06 décembre 2023 conformément aux dispositions de l'article L.2121-11 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Le quorum étant atteint la séance est ouverte à 20H00.

1 - DEL N°30-12-2023 Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 novembre 2023

Le Procès-verbal de la séance Conseil municipal du 23 novembre 2023 a été établi et transmis pour approbation des membres présents à la séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, 11 voix pour**, (Mmes C. CATEL, O. COUZEREAU ; MM. F. BÉRULLIER, C. BOULOGNE, J. DEVOS, O. DUMONT représenté par F. JULLIEN, F. JULLIEN, G. LEFEVRE, M. PEGORARO représenté par M. VAN DE VELDE, V. RETOURNÉ, M. VAN DE VELDE)

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 novembre 2023.

2. DEL N°31-12-2023 Désignation référent déontologue des élus locaux :

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation,

Vu l'accord écrit en date du 02 décembre 2023 de Madame Feirouz HAMDANE d'exercer les missions de référent déontologue de l'Élu local,

La loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite 3DS, par son article 218, est venue compléter l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés » dans la charte de l'élu local.

Suite à la publication du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local, il convient désormais de procéder à sa désignation.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par les personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Par ailleurs, il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elles peuvent être, selon le cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts avec celle-ci. Il est également possible de composer un collège rassemblant les personnes présentant les caractéristiques exposées. Il est précisé qu'un règlement intérieur est adopté dès lors qu'un collègue est désigné.

Pour la mise en place du référent déontologue de l'Élu local, l'organe délibérant doit se prononcer sur :

- La durée de l'exercice du mandat,
- Les modalités de saisine et d'examen de celle-ci,
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- Les moyens matériels mis à disposition,
- Les éventuelles modalités de rémunération.

1- Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Morisel.

Cette mission de référent déontologue est confiée à Madame Feirouz HAMDANE, Avocate généraliste (inscrite au barreau d'Amiens), Directrice Générale des Services de Villers Bretonneux (Somme), Consultante / experte juridique et finances auprès des communes, formatrice auprès des élus locaux et agents territoriaux, chargée de cours auprès de l'UPJV, désignée en raison de ses compétences et de ses qualifications. En effet, cette dernière est titulaire d'un MASTER en droit public mention Gestion des Collectivités locales et d'un MASTER de Science politique CITE, Citoyenneté, Inégalité, Territoires et Élections. Elle bénéficie d'une expérience de 19 années en collectivité territoriale (FDE 80, commune de Ham et commune de Villers Bretonneux).

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il assure l'exercice de sa mission en garantissant la confidentialité et le secret professionnel attachés à l'exercice de ses fonctions.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

2-Durée de l'exercice

Madame Feirouz HAMDANE est nommée jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée délibérante.

3-Modalités de saisine et d'examen des saisines

Tout élu qui dispose d'un mandat au sein de la commune peut saisir le référent déontologue aux fins d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Les demandes d'avis sont adressées, par voie postale à l'adresse suivante :

Référent déontologue de l'Élu local

Madame Feirouz HAMDANE

61 rue Paul Pruvost

80080 AMIENS

Les demandes peuvent également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

feirouz.hamdane@sfr.fr

Le référent déontologue rend, par écrit, un avis confidentiel et adressé uniquement au demandeur dans un délai de 30 jours à compter de la saisine. Il adressera son avis par le canal de communication utilisé par le demandeur avec la mention « confidentiel ». Il pourra éventuellement solliciter l'accord de l'élu qui l'a saisi par voie postale, pour transmettre son avis ou toute correspondance par voie électronique. À des fins pédagogiques, le référent déontologue transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction, un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

4-Moyens matériels

-Madame Feirouz HAMDANE n'a pas besoin de moyens matériels spécifiques

5-Rémunération

Les personnes exerçant ces fonctions reçoivent une indemnisation. Celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Montant des vacations fixées par arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local :

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 € par dossier.

6-Remboursement de frais selon le choix de la commune

Le référent déontologue est remboursé de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

7-Information des élus sur la consultation du référent déontologue

La présente délibération, une fois adoptée, sera transmise par voie d'e-mail à chaque membre de l'assemblée délibérante. Tout nouveau conseiller aura également accès aux informations sur la consultation de référent déontologue par le même moyen.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité 5 voix contre** (Mme O. COUZEREAU ; MM. O. DUMONT représenté par F. JULLIEN, F. JULLIEN, G. LEFEVRE, V. RETOURNÉ), **3 voix pour** (M. F. BÉRULLIER, M. PEGORARO représenté par M. VAN DE VELDE, M. VAN DE VELDE) **et 3 abstentions** (Mme C. CATEL, C. BOULOGNE, J. DEVOS)

Refuse de désigner un référent déontologue élus.

3. ARCHIVES – Convention avec le Centre De Gestion de la Fonction Publique territoriale du nord pour la conservation des archives numériques dans un système d'archivage électronique

Monsieur le Maire expose :

Dans la sphère publique, que le support soit papier ou numérique, les archives sont contraintes aux mêmes réglementations et sont soumises à des obligations spécifiques de conservation. Le maire de la commune est dépositaire des archives communales et responsable civilement de leur intégrité, de leur bonne conservation, et ceux qu'elle qu'en soit le support (papier ou numérique).

Fort de cette responsabilité, M. le Maire a pu constater que les archives numériques communales ne font l'objet actuellement d'aucune mesure de conservation conforme aux instructions en vigueur.

L'archivage des documents numériques doit répondre à des normes et une réglementation précise, nécessite une infrastructure technique adaptée et une compétence archivistique pour la méthodologie de gestion des documents. De ce fait la commune s'est rapprochée du Centre De Gestion du Nord qui propose aux collectivités territoriales intéressées une mission de tiers-archivage numérique ayant pour objectif de proposer un système d'archivage électronique (SAE) mutualisé au travers de sa plateforme SESAM (Système Électronique Sécurisé d'Archivage Mutualisé).

Le tiers-archivage au Centre De Gestion du Nord consiste à externaliser la conservation de tout ou partie des archives numériques de la commune sur un espace sécurisé et permettant d'assurer l'accès aux documents dans le temps.

Détenteur d'un agrément avec publication d'un arrêté préfectoral, le système d'archivage électronique du Centre De Gestion du Nord permet de d'assurer la conservation, la sécurité, la traçabilité des actions, la confidentialité des documents qui y sont conservés. Il répond aux exigences du Code du Patrimoine et notamment des articles L. 212-4 et R. 212-19 à 31 ainsi que du référentiel de certification NF 461.

L'accès à ce service s'inscrit dans le cadre de « Mairie Connectée ». Une volumétrie supplémentaire peut être allouée à la demande pour un coût supplémentaire.

Indépendamment de la décision prise par le conseil, une lettre d'intention d'adhésion a été préalablement envoyée aux Archives départementales de la Somme. Ce document constitue le préalable à la signature de la convention précitée.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de confier la conservation des archives numériques de la commune au Centre De Gestion du Nord dans le cadre juridique et financier évoqué ci-dessus et selon les conditions définies dans la convention en annexe à cette délibération.
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention relative au dépôt et à la conservation sécurisée d'archives numériques dans le système d'archivage électronique de la plateforme SESAM du Centre De Gestion du Nord ainsi que tout document à intervenir pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal demande un complément d'informations et reporte le sujet à une prochaine réunion de conseil municipal.

4. DEL N°32-12-2023 Prime pouvoir d'achat exceptionnelle :

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 décembre 2023

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, 11 voix pour**,

(Mmes C. CATEL, O. COUZEREAU ; MM. F. BÉRULLIER, C. BOULOGNE, J. DEVOS, O. DUMONT représenté par F. JULLIEN, F. JULLIEN, G. LEFEVRE, M. PEGORARO représenté par M. VAN DE VELDE, V. RETOURNÉ, M. VAN DE VELDE)

- **décide** d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- **fixe** le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- **décide** que cette prime sera versée en une fraction au mois de janvier 2024

- **Précise** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024.

5. DEL N°33-12-2023 bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des ZAEnR

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 23 novembre 2023 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- Une réunion publique présentant le projet s'est tenue le 05 décembre 2023

Le Maire présente le bilan de cette concertation joint en annexe 1 :

- Personne n'a consigné d'observations sur le registre.
- 15 personnes présentes en réunion publique dont 5 membres du Conseil municipal.

Qu'à l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été validées :

- pour l'éolien en service : parcelles cadastrées ZH 32-33-34-35 et 36, présentées sur la carte en annexe
- pour l'éolien en instruction : parcelles cadastrées ZE 5-6-7-8-9-10-11-12-13-23-24-25-26-27-28-29-30-31-37 et 38

- solaire photovoltaïque sur bâtiment : parcelles cadastrées ZE 69, 70 et 75 présentées sur la carte en annexe

- solaire photovoltaïque au sol : parcelles cadastrées ZD75 présentée sur la carte en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, 11 voix pour**, (Mmes C. CATEL, O. COUZEREAU ; MM. F. BÉRULLIER, C. BOULOGNE, J. DEVOS, O. DUMONT représenté par F. JULLIEN, F. JULLIEN, G. LEFEVRE, M. PEGORARO représenté par M. VAN DE VELDE, V. RETOURNÉ, M. VAN DE VELDE)

Accepte et identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE_{nR}) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées listées ci-dessus :

Charge le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique du département de la Somme,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- à la Communauté de Communes Avre Luce Noye,
- à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois.

ANNEXE 1 : BILAN DE LA CONCERTATION DU PUBLIC

Ouverture de la réunion publique à 18h30.

M. le Maire expose à l'assemblée présente les modalités concernant les Zones d'Accélération pour le développement de la production d'Energie Renouvelables.

M. le Maire précise que la définition de ces zones n'assouplira pas les procédures habituelles concernant l'urbanisme.

M. le Maire précise que la définition de ces zones permettra à la commune de définir des zones d'exclusion.

Les plans avec les zones définies pour l'éolien et le photovoltaïques ont également été présentés à l'assemblée :

Un plan avec la zone éolienne déjà en fonction.

- **Un plan avec la zone éolienne dont le projet est en cours depuis trois ans.**
- **Un plan avec les zones photovoltaïques en toiture.**
- **Un plan avec les zones photovoltaïques au sol (air de stationnement non couverte).**

Beaucoup d'échanges ont lieu entre les participants.

Aucune remarque n'est formulée par les membres ayant assisté à la réunion publique.

Fin de la réunion à 19h30

6. Devis enlèvement des racines rue des Arums :

M. BÉRULLIER donne suite au sujet abordé lors de la précédente réunion du conseil municipal concernant les racines qui deviennent dangereuses dans la rue des arums. Le bilan fait état de 38 M² à refaire. Il a demandé un devis à une société qui est d'un montant de 3168,00 € TTC pour l'abattage de 22 arbres et le rognage de leurs souches. Ce devis n'inclut pas le goudronnage à refaire ensuite. De plus le rognage des racines des arbres peut provoquer leurs morts et entraîner des chutes sur la voirie ou sur les habitations en cas de forts coups de vent. Après concertation des membres présents, il est décidé de procéder à l'abattage de ces arbres par plusieurs conseillers municipaux qui se portent volontaires après avoir refait un point tous ensemble dans cette rue. Un devis pour le goudronnage sera demandé ensuite et une plantation de nouveaux arbres moins invasif va être étudié.

7. Questions diverses

- M. le Maire signale que les peupliers dans le chemin des vaches sont abattus mais que les grumes ne sont toujours pas ramassées à ce jour. M. RETOURNÉ va relancer l'entreprise. M. le Maire signale qu'il est également en attente d'un devis concernant de nouvelles plantations.

- M. BÉRULLIER et M. BOULOGNE ont vu le propriétaire de la parcelle qui provoque des écoulements sur les routes de Castel et la rue Thiers lors de fortes pluies. Le propriétaire va déplacer le chemin d'accès à son champ. Il demande à la commune de prendre en charge l'achat de gravats pour le chemin, les membres du conseil y sont favorables. Ces travaux seront réalisés après les prochaines moissons. M. LEFEVRE demande si on prolonge la haie le long de cette parcelle, il lui est répondu que non car cela avait été proposé il a quelques années lorsque cela était encore gratuit et que cela a été refusé par un riverain à l'époque. M. BOULOGNE signale que le caniveau chemin de Castel n'est pas nettoyé et qu'il y a énormément de dépôts dus à un arbre surplombant celui-ci. Le propriétaire de l'arbre va être contacté par la mairie.

- M. BÉRULLIER demande à ce qu'un courrier soit fait au département concernant le curage route d'Ailly sur Noye à prévoir début 2024, il lui est répondu qu'une personne du département doit venir pour parler de l'accès du nouveau magasin LIDL et que le sujet sera évoqué lors de cette entrevue.

- M. LEFEVRE demande ce qu'il en est des fascines, il lui est répondu que cela doit être évoqué pendant le PLUI qui est en cours. M. RETOURNÉ propose de faire appel à un prestataire extérieur pour entretenir les chemins autour de la commune.

- Mme CATEL demande quand seront résolus les problèmes d'éclairage dans la rue des Arums, M. le Maire va relancer.

- Mme CATEL demande l'état d'évolution du problème du chemin des Merisiers, il lui est répondu que c'est toujours en attente de réponse et que M. BÉRULLIER va contacter l'interlocuteur des collectivités de chez ENEDIS car il n'a toujours pas obtenu de réponse de la personne qui était en charge de ce dossier lors des derniers travaux.

- M. LEFEVRE demande si ce sont des carolines qui vont être replantées au chemin des vaches, il lui est répondu que c'est en attente de propositions de la part de la société qui a fait l'abattage. M. LEFEVRE demande également si tous les arbres fruitiers qui ont été plantés vont rester en l'état, il lui est répondu que oui.

- Mme CATEL informe les membres présents que le problème de la plaque de la rue Thiers qui avait été évoqué lors de la dernière réunion est résolu.

- M. RETOURNÉ fait un point sur la réunion inter associative qui a eu lieu récemment. Il fera parvenir aux membres du conseil un Compte Rendu prochainement. Il informa que le comité des fêtes diffusera une information aux habitants prochainement concernant les manifestations prévues en 2024.

- M. RETOURNÉ informe que le sujet de la réhabilitation du logement situé au numéro 3 place publique est toujours en cours.

- M. RETOURNÉ fait part de la demande des associations concernant le ravalement en peinture du local associatif ainsi que d'une participation plus active des membres du conseil municipal lors des manifestations locales. Un renouvellement des barnums est souhaité. Il est répondu que la commune ne s'y oppose pas mais que ceux-ci ne soient plus prêtés aux extérieurs de façon à ce qu'ils durent plus longtemps. Cela est valable également pour les autres matériels tel que les friteuses ou les réfrigérateurs. Le sujet des barnums sera vu au prochain budget.

- M. RETOURNÉ demande une participation de la commune à l'achat de composteurs pour les habitants, il lui est répondu que le sujet doit être vu avec la trésorerie pour voir si cela est possible car une participation du SMITOM est déjà en place.

- M. RETOURNÉ demande où en est le sujet de l'installation de la borne électrique sur la place publique. Il lui est répondu que le schéma d'étude est toujours en cours par la FDE80 et qu'il faut attendre la fin de celui-ci.

- M. RETOURNÉ demande à ce qu'une date soit arrêté pour faire le tour de la commune afin de voir les travaux à réaliser. Date est prise entre les membres volontaires pour que cela soit fait avant l'élaboration du budget 2024.

- Mme COUZEREAU fait le point sur l'inventaire de la vaisselle de la salle des fêtes qui a été fait récemment avec Mme CATEL et M. RETOURNÉ. Plusieurs achats sont à prévoir pour renouveler certaines choses comme les couverts, des tasses à café et ajouter des saladiers. Il manque également des seaux pour y mettre les déchets alimentaires ainsi que pour faire le nettoyage de la salle après les locations. Il manque également un percolateur. Après discussion, il est décidé d'acheter 2 cafetières avec thermos et de les proposer pour les locations à 10 € par cafetière.

- Mme COUZEREAU signale que les associations prennent plusieurs fois par an la salle des fêtes pour leurs manifestations et que celle-ci leur est prêté gratuitement. Elle propose de faire payer une participation au bout de plusieurs utilisations. Les membres présents sont d'accord et propose que la location de la salle des fêtes soit payante pour les associations au bout 3 manifestations pour un tarif habitant de la commune, soit 120 €.

- Mme COUZEREAU signale qu'elle a constaté avec Mme CATEL que les tables de la cantine pour les maternelles sont très lourdes à manipuler. Il lui est répondu que ce sont des tables homologuées pour les cantines et qu'elles n'ont pas vocation à être déplacées habituellement mis comme la cantine se trouve dans la salle des fêtes, il faut les manipuler lorsque celle-ci est louée le week-end. Ces tables sont récentes et garantie 12 ans, il n'est donc pas possible de les modifier. Le problème va être étudié prochainement.

- Mme COUZEREAU signale également que le réfrigérateur qui se trouve dans la salle des fêtes commence à être bruyant et le joint donne des signes de faiblesse. Il lui est répondu qu'il est rarement utilisé mais qu'il peut être changé. Cette dépense sera prévue au prochain budget. Les grilles ne seront pas jetées, elles pourront servir pour les associations de la commune.

- M. DEVOS demande s'il avait été prévu de mettre des pots de fleurs sur les trottoirs devant l'école afin d'empêcher les stationnements approximatifs car les enfants doivent marcher sur la route à l'heure de la sortie des écoles. Il lui est répondu que toutes les plantations qui avaient été prévues ont été réalisées et que les places matérialisées pour le stationnement des véhicules se trouvent devant la mairie et à côté de l'abribus. Un rappel aux parents va être fait prochainement et le sujet va être étudié pour empêcher ces stationnements.

Fin de séance à 22H30

La secrétaire
Ophélie COUZEREAU



LE MAIRE
MICHEL VAN DE VELDE